

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

ARRETE n° 94-D2/B3-090

en date du **22 JUIN 1994**

Jean-Pierre MERIOT
J-PM/CV

☎ 49.55.71.24

autorisant la S.A. Fonderies du Poitou - 86220
INGRANDES-sur-VIENNE à exploiter sous certaines
conditions sur le territoire de la commune d'OYRE un
centre d'enfouissement technique et de stockage de déchets
industriels banals, activité soumise à la réglementation
applicable aux installations classées pour la protection de
l'environnement

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la S.A. Fonderies du Poitou pour l'exploitation à OYRE d'un centre d'enfouissement technique et de stockage de déchets industriels banals, activité relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 novembre 1993 au 9 décembre 1993 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Sous-Préfet de CHATELLERAULT;

VU les avis des Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours ainsi que du Directeur Régional de l'Environnement ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 12 HEURES

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de OYRE, SAINT-SAUVEUR, MAIRE, COUSSAY-les-BOIS, LEUGNY, DANGE-SAINT-ROMAIN, INGRANDES-sur-VIENNE et CHATELLERAULT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-58 en date du 25 avril 1994 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 25 mai 1994 ;

VU la lettre du 6 juin 1994 par laquelle le Président Directeur Général des Fonderies du Poitou précise qu'il n'a aucune observation à formuler ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} :

La S.A. FONDERIES DU POITOU, usine d'Ingrandes-sur-Vienne (86220), est autorisée à exploiter un centre d'enfouissement technique et de stockage de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de Oyré.

Une telle installation est visée à la rubrique 167, paragraphes a et b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est soumise à autorisation.

La surface totale de cette exploitation est de 34 ha 78 a 40 ca ; elle concerne la parcelle cadastrée section E sous le n°294 (partie), conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, avoir reçu l'aval de Monsieur le Préfet.

Titre I - Prescriptions générales

Article 3 :

Les seuls déchets admissibles sur cette décharge seront issus de l'usine des FONDERIES DU POITOU d'Ingrandes-sur-Vienne et ne seront qu'exclusivement composés de sables de fonderie.

Pour l'enfouissement :

- fines de régénération
- vieux pisés
- aspiration centralisée culasses
- crasses fonte
- boues de dépoussiérage fluomix
- aspiration centralisée carters
- fines de dépoussiérage.

Pour le stockage :

- sables tonneaux
- sables en excès groupe 5.

Est strictement interdit le dépôt de tous déchets autres que ceux énumérés ci-dessus.

Le volume annuel de déchets enfouis sera d'environ 20 000 tonnes et celui de déchets stockés pour recyclage sera d'environ 30 000 tonnes.

Article 4 - Implantation :

L'exploitant prendra les mesures appropriées pour préserver l'environnement du site.

Sera notamment conservée sur le pourtour de la décharge une bande boisée préservant l'isolement du site.

Titre II - Aménagements

Article 5 - Aménagements généraux :

5.1. L'installation sera clôturée par un grillage de 2 m de hauteur sur tout le pourtour présentant une possibilité d'accès.

Un portail fermant à clé interdira l'accès à la décharge en dehors des heures de fonctionnement.

5.2. Un panneau de signalisation en matériaux résistant portera de façon indélébile le nom de l'exploitant, la date de l'arrêté d'autorisation, les jours et heures d'ouverture ainsi que le numéro de téléphone des services de secours les plus proches.

5.3. L'exploitant prendra toute mesure appropriée pour éviter l'envol des éléments légers. Il sera périodiquement procédé au nettoyage des abords de l'installation.

5.4. Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie permettra une circulation aisée des véhicules par tous temps.

5.5. Une aire stabilisée de surface 4 m x 8 m sera réalisée pour le stationnement des véhicules incendie en aspiration. Après travaux, ce point devra être réceptionné par les sapeurs pompiers ; l'exploitant devra en avvertir la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Article 6 - Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux

6.1. L'exploitant mettra en place sur le pourtour de la décharge un fossé empêchant les eaux de ruissellement de pénétrer sur le site.

De plus, les casiers d'enfouissement ou de stockage doivent être isolés du ruissellement superficiel.

6.2. Chaque casier sera aménagé de manière à réaliser un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation.

Une buse permettra de mesurer le niveau des eaux de percolation.

6.3. Un système de collecte des eaux les entraînant vers une station de traitement sera installé à l'amont et deux piézomètres seront réalisés à l'aval du site permettant le contrôle de la qualité de la nappe.

Titre III - Exploitation

Article 7 - Mode d'exploitation :

7.1. L'exploitation de la décharge sera effectuée selon la technique des "casiers" de 5 000 m² en moyenne et de hauteur 7 m en moyenne.

7.2. Les déchets seront traités le jour-même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

7.3. Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront déversés dans les casiers en couches horizontales successives de façon à remplir le casier préalablement préparé pour les recevoir.

Les alvéoles seront ainsi remblayées par couche de 2 m de matériaux et de 1,20 m d'épaisseur en fin d'exploitation du casier en deux couches successives compactées avant régalinge de la terre végétale mise en réserve et ensemencement.

7.4. Le brûlage de tout déchet et le chiffonnage sont interdits sur la décharge.

7.5. L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats et des insectes.

La station de traitement comprendra trois bassins de lagunage de 100 m² pour 440 m³. Les bassins de lagunage ne devront à aucun moment recevoir les eaux superficielles.

L'étang devra être conservé.

Article 8 - Contrôles :

L'exploitant sera toujours en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. Il tiendra à jour, à cet effet, un registre spécial où seront consignées les données suivantes :

- la date de départ ;
- la nature et la destination des sables ;
- le volume (ou le poids) des sables ;
- éventuellement, le nom du transporteur.

Les données seront conservées par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Article 9 - Bruit :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 10 - Eaux de percolation :

Des buses verticales seront installées dans chaque casier, en point bas, permettant le contrôle et le soutirage des eaux de percolation.

Celles-ci seront soutirées dès que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de casier atteint 1 m. Elles seront collectées, puis dirigées vers un bassin de stockage où leur qualité sera contrôlée. L'exploitant pourra les diriger à faible débit vers la station de traitement.

Il pourra également faire traiter ces eaux à l'extérieur après accord de l'inspection des installations classées.

Titre IV - Autosurveillance

Article 11 - Eaux souterraines - Eaux superficielles :

Une surveillance de la qualité des eaux sera réalisée par l'exploitant à partir des piézomètres et des eaux superficielles de l'étang suivant le tableau suivant :

LIEU DE PRELEVEMENT	FREQUENCE	TYPE ANALYSES
Étang (eau superficielle)	3/an	C3, C4a, b, c sans pesticides
Piézomètre amont	annuelle	C3, C4a, b, c sans pesticides
Piézomètre aval	annuelle	C3, C4a, b, c sans pesticides

Les résultats de ces analyses seront régulièrement transmis à l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas des eaux contenant plus de 0,05 mg/l de phénol ne pourront être rejetées dans le milieu naturel.

Titre V - Prévention des accidents d'exploitation

Article 12 - Incendie :

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant devra disposer en permanence d'une quantité de matériaux de couverture de 50 m³. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du poste de secours d'incendie le plus proche, près de l'accès à la décharge. Ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche et le plan de secteur.

Article 13 - Eboulement :

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

Article 14 - Mesures à prendre :

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

Titre VI - Aménagement final et période post-exploitation

Article 15 :

Une couche de 1,20 m d'épaisseur sera régalée sur chaque alvéole dès sa fin d'exploitation. Les parties des digues périphériques auront été couvertes de terre végétale et ensemencées afin d'éviter leur dégradation et d'accélérer la restitution du paysage.

La pente que présentera la décharge, une fois réaménagée, sera de 3 % minimum.

Les plantations prévues dans le dossier de demande d'autorisation seront faites dès le début de l'exploitation.

En fin d'exploitation, les installations fixes seront supprimées.

Article 16 - Période post-exploitation :

17.1. L'exploitant poursuivra, après la cessation des dépôts, les contrôles semestriels prévus à l'article 11. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites selon les résultats obtenus.

17.2. Le site fera l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence des déchets et les propriétaires successifs devront en être informés.

Article 17 :

L'exploitant devra produire tous les ans un rapport relatif à l'exploitation de la décharge. Seront notamment exposés les résultats fournis par les moyens de surveillance de l'environnement.

Article 18

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 19

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 20

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 21

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéants, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 22

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tout les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 23

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977

- 1°) - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'OYRE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposé à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

.../...

- 2°) - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3°) - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 24

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de CHATELLERAULT, le Maire d'OYRE et l'Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président Directeur Général des Fonderies du Poitou Z-I 86220 INGRANDES Sur VIENNE.
- Aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Et aux Maires de SAINT-SAUVEUR, MAIRE, COUSSAY les BOIS, LEUGNY, DANGE SAINT ROMAIN, INGRANDES sur VIENNE et CHATELLERAULT

FAIT à POITIERS, le 22 JUIN 1994

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André BARBÉ